

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET

Classement
M2

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 88-144-M2
du 23 décembre 1988

Sous-direction D
BUREAU D3

NOR: BUD R 88 00166 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

COMPTABILITE PUBLIQUE
ARRIVEE
23 JAN. 1989
DOCUMENTATION

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes:
n° 90-2-M21 du 10-01-90
n° 90-148-M21 du 21-12-90
n° 92-21-M21 du 7-22-92
n° 96-114-M22 du 24-11-96
Cette instruction a été abrogée par l'Instruction:
n° du

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ANALYSE

Dispositions d'ordre budgétaire et comptable

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction M 21

La présente instruction a pour objet:

- de porter à la connaissance des comptables les dispositions de la circulaire interministérielle n° 150 du 19 décembre 1988 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicables aux établissements d'hospitalisation publics, ainsi que la circulaire n° 258, en date du 22 septembre 1988, du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et relative aux modalités de recouvrement par ces établissements des honoraires médicaux liés à l'activité libérale des praticiens à plein temps. Ces circulaires sont respectivement publiées en annexes I et II;
- de préciser certaines procédures liées à la mise en place du nouveau compte de gestion informatisée;
- de préciser certaines dispositions d'ordre budgétaire et comptable applicables au secteur social et médico-social.

DIFFUSION
GT
88

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | |
|-----|------|-----|-----|------|----|-------|---|
| RGP | TPGR | TPG | DOM | TCAP | RF | TP-RP | P |
|-----|------|-----|-----|------|----|-------|---|

I. Modalités de recouvrement par les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux liés à l'activité libérale des praticiens à plein temps.

La circulaire n° 258 du 22 septembre 1988 (cf. annexe II) élaborée par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale avec l'accord du département, et à laquelle les receveurs hospitaliers devront se reporter, précise le dispositif administratif et comptable à mettre en œuvre pour assurer la gestion du recouvrement des honoraires médicaux liés à l'activité libérale des praticiens à plein temps.

L'attention est toutefois particulièrement appelée sur les points suivants :

- le dispositif prévu par la circulaire est un dispositif transitoire dans l'attente de l'adaptation des programmes informatiques de l'ordonnateur. Cette adaptation devrait vraisemblablement intervenir au cours des prochains mois ;
- s'agissant de créances privées, ces honoraires ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement contentieux. C'est la raison pour laquelle, il a été prévu que le comptable renverrait à l'établissement, à la fin de chaque semestre civil et après annotation des bordereaux concernés, tous les avis de recouvrement du semestre précédent non payés.

II. Procédures liées à la mise en place du compte de gestion informatisée.

21. PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉS AU BUDGET.

Lors de la saisie des prévisions budgétaires de dépenses et de recettes, les résultats d'investissement et d'exploitation reportés au budget au titre des excédents ou des déficits antérieurs sont assortis des identifiants suivants :

- Excédent ou déficit d'investissement reporté : 001.
- Excédent ou déficit d'exploitation reporté : 002.

22. SUIVI PAR BUDGET DES REPORTS À NOUVEAU DANS LE CADRE DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS.

Les opérations affectant les comptes 110, 111 et 119 sont toujours constatées dans la comptabilité principale, qu'elles concernent le budget général ou les budgets annexes dotés d'une réglementation spécifique.

Ces opérations doivent néanmoins être individualisées pour permettre de déterminer la composition du solde des comptes 110, 111 et 119 en fonction des différents budgets concernés.

Cette détermination doit pouvoir être faite à tout moment, c'est-à-dire aussi bien à la clôture de l'exercice qu'ultérieurement.

À cet effet les comptables devront lors de la passation des écritures d'affectation des résultats accompagner le compte mouvementé des identifiants suivants :

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET LEURS BUDGETS ANNEXES OBLIGATOIRES :

- 110.0 Budget général
- 110.2 Unités de long séjour
- 110.3 Centres et postes de transfusion sanguine
- 110.42 SMUR
- 110.5 Centres informatiques
- 110.61 Maisons de retraite
- 110.62 Hospices
- 110.631 Centres d'aide par le travail : activité sociale
- 110.632 Centres d'aide par le travail : activité de production et de commercialisation
- 110.64 Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIDPA)
- 110.68 Autres services relevant de la loi sociale du 30 juin 1975.

Le compte 119 comporte les mêmes identifiants que le compte 110.

S'agissant, toutefois, des déficits reportés au budget de la DNA, il devra être accompagné du code 1 (1).

Il est en outre précisé que chacune des subdivisions pourra elle-même en tant que de besoin être subdivisée de 0 à 9 pour identifier les différents budgets annexes regroupés dans un même compte.

(1) La subdivision 110.1 n'a pas été ouverte puisque les excédents de la DNA sont toujours affectés à l'investissement hospitalier.

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ET LEURS BUDGETS ANNEXES :

- 110.0 Budget général
- 110.2 Unités de long séjour
- 110.61 Maisons de retraite
- 110.62 Hospices
- 110.632 Centres d'aide par le travail : activité de production et de commercialisation
- 110.64 Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIDPA)
- 110.68 Autres services relevant de la loi du 30 juin 1975
- 110.0 Budget général (1)
- 111.68 Autres services relevant de la loi du 30 juin 1975 (2).

Le compte 119 comporte les mêmes identifiants que le compte 110. Néanmoins comme pour les établissements sanitaires, la subdivision 119.1 est ouverte pour retracer les déficits reportés au budget de la DNA.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été précisé pour les établissements à caractère sanitaire chacune des subdivisions pourra, en tant que de besoin, être subdivisée de 0 à 9 pour identifier les différents budgets annexes regroupés dans un même compte.

Les différentes subdivisions recensées ci-dessus apparaîtront en fonction des contraintes informatiques soit à la balance, soit à défaut, sur un état annexe. Bien entendu, les excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation doivent figurer sur une ligne unique au bilan de même que les excédents affectés au financement de mesures d'exploitation et le report à nouveau déficitaire. Il est rappelé que le compte 119 figure au passif de ce document précédé du signe moins.

23. RENSEIGNEMENTS ANNEXÉS À LA BALANCE : RAPPROCHEMENT DE LA BALANCE ET DU RÉSULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Conformément aux dispositions de l'instruction M 21 mise à jour au 14 mars 1988, les comptes 49 "Provisions pour dépréciation des comptes de tiers" et 59 "Provisions pour dépréciation des comptes financiers" sont des comptes de la section d'investissement du budget inclus à ce titre dans le résultat d'investissement.

Toutefois ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire interministérielle publiée en annexe I, cette budgétisation qui devait n'être applicable qu'à compter de l'exercice 1989 est parfois intervenue dès l'exercice 1988.

L'attention des comptables est appelée sur l'incidence de la date d'application du nouveau dispositif sur le compte de gestion 1988 s'agissant du rapprochement de la balance et du résultat de la section d'investissement.

Lorsque la budgétisation des comptes 49 et 59 est intervenue à compter de l'exercice 1988, ce rapprochement qui apparaît sur le tableau prévu au paragraphe 653.2 "Contexture du compte de gestion" de l'instruction M 21 sera effectué conformément aux dispositions de ce paragraphe (le résultat d'investissement correspond à la différence entre, d'une part, les soldes créditeurs des comptes des classes 1 et 2 et des comptes 39, 49, 59 à l'exception des comptes 10685, 10686, 110 et 111 et, d'autre part, les soldes débiteurs des comptes des classes 1, 2 et 3 et du compte 481, à l'exception du compte 119).

Lorsque les comptes 49 et 59 n'auront pas été budgétisés en 1988, il conviendra d'exclure les soldes de ces comptes du montant des comptes de la balance à rapprocher du résultat d'investissement.

Dans ce cas les comptables porteront au bas du tableau visé ci-dessus une mention indiquant que la budgétisation des comptes 49 et 59 n'est intervenue qu'à compter de l'exercice 1989.

III. Informations d'ordre budgétaire et comptable relatives au secteur social et médico-social.

31. RAPPEL DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés, de l'article 25 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux et interdépartementaux relevant de la loi n° 75-535 du

(1) Uniquement pour les établissements financés par dotation globale (CAT : activité sociale - CHRS).

(2) Uniquement s'il s'agit d'un budget annexe financé par dotation globale (CHRS budget annexe d'un autre établissement social ou médico-social).

- 4 -

INSTRUCTION N° 88-144-M2
du 23 décembre 1988

30 juin 1975 et de l'article 4 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État et de l'assurance maladie, les établissements publics locaux à caractère social et médico-social ainsi que les services non personnalisés dont la tarification est réglementée, sont soumis pour l'établissement de leur budget et pour la tenue de leur comptabilité aux dispositions applicables aux hôpitaux.

Toutefois, seuls les services à caractère social et médico-social gérés en budget annexe des établissements d'hospitalisation publics en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la réforme du financement et de la gestion des établissements hospitaliers sont concernés par l'ensemble des règles budgétaires et comptables de l'instruction M 21.

En effet, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sociale aux transferts de compétence et qui a modifié la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a supprimé la tutelle sur les actes des établissements publics locaux à caractère social et médico-social et fait entrer ces établissements dans le champ d'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il s'ensuit que les règles budgétaires et comptables applicables aux établissements d'hospitalisation ne sont applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 82-213 modifiée.

32. MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 19 DÉCEMBRE 1988 AUX ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL NON RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT D'HOSPITALISATION.

Les dispositions des paragraphes I à VIII de la circulaire sont applicables au secteur social et médico-social sous les réserves suivantes :

- les établissements sociaux et médico-sociaux de moins de 100 lits n'étant pas obligés de tenir une comptabilité des stocks contrairement aux établissements du secteur sanitaire, seuls les établissements de moins de 100 lits qui tiennent cette comptabilité depuis le 1^{er} janvier 1988 sont concernés par ces dispositions du paragraphe I de la circulaire qui prévoit une correction destinée à intégrer les stocks existant à cette date ;
- le compte 418 utilisé dans le cadre du rattachement des produits à l'exercice s'intitule "Redevables produits à recevoir" ;
- les dispositions relatives à l'approbation des délibérations prévues aux paragraphes V "Évaluation des emprunts dont la valeur dépend des monnaies étrangères" et VII "Crédits de trésorerie" ne sont pas applicables au secteur social et médico-social dès lors qu'il s'agit d'établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Les comptables trouveront en annexe III de la présente instruction les modifications à apporter aux nomenclatures applicables au secteur social et médico-social à compter du 1^{er} janvier 1989 au titre des dispositions de la circulaire précitée.

Par ailleurs, il est précisé que la nomenclature à utiliser dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui comportent une dotation non affectée pour retracer les opérations de ce budget annexe est celle qui figure en annexe 1 de l'arrêté du 17 novembre 1987 fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des budgets annexes des établissements d'hospitalisation publics (cf. p. 33 de l'annexe 1 de l'instruction M 21).

33. AFFECTATION DES RÉSULTATS : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET MODE DE COMPTABILISATION.

331. Réglementation.

Les modalités d'affectation des résultats des établissements sociaux et médico-sociaux dépendent du mode de financement des établissements.

Les établissements financés par la dotation globale (centres d'aide par le travail et centres d'hébergement et de réadaptation sociale) relèvent des dispositions de l'article 12 du décret n° 88-279 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie.

Les établissements soumis à un prix de journée relèvent des dispositions de l'article 33 du décret n° 58-1202 relatif aux hôpitaux et hospices publics reprises dans l'article 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés.

3311. Modalités d'affectation des résultats des établissements financés par dotation globale.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 l'excédent est affecté :

- a. Soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté ;
- b. Soit au financement des mesures d'exploitation ou d'investissement n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté.

Le déficit est incorporé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté.

3312. Modalités d'affectation des résultats des établissements soumis à un prix de journée.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et de l'article 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 l'excédent :

- a. Est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant au cours duquel il a été constaté ;

b. Toutefois il peut être affecté dans la limite du tiers à la constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum est déterminé sur la base d'un pourcentage des dépenses ordinaires des trois dernières années par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1959, ce plafond ne peut être supérieur au quart de la moyenne des dépenses constatées au cours des trois dernières années à la section d'exploitation du budget.

Le déficit est incorporé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté.

332. COMPTABILISATION.

Les opérations relatives à l'affectation des résultats sont comptabilisées conformément aux dispositions du nouveau plan comptable hospitalier (cf. § 149.42 de l'instruction M 21).

Les comptables trouveront en annexe IV de la présente instruction un exemple chiffré d'affectation des résultats d'un établissement à caractère social ainsi qu'un modèle des tableaux joints au compte de gestion et complétés en fonction de cet exemple.

*
* *

Toutes difficultés que pourraient rencontrer les comptables dans l'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau D3.

Le directeur de la Comptabilité publique
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
L'administrateur civil chargé de la sous-section D,

H. CHAZEAU.

ANNEXE N° 1

à l'Instruction n° 88-144-M2
du 23 décembre 1988

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D3

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

DIRECTION DES HÔPITAUX

Bureau 9B

CIRCULAIRE N° 150 DU 19 DÉCEMBRE 1988

portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicables aux établissements d'hospitalisation publics.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET,

à Messieurs les préfets,

Directions régionales des Affaires sanitaires et sociales,

Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le directeur régional de la sécurité sociale des Antilles-Guyane,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion,

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La mise à jour de l'instruction M 21 en date du 14 mars 1988 prévoyait le réexamen de certaines dispositions budgétaires et comptables pour les exercices à venir.

La présente circulaire a pour objet de porter ces modifications à la connaissance des ordonnateurs et des comptables, ainsi qu'un certain nombre de procédures liées à des opérations nouvelles.

Sont étudiés à ce titre les points suivants :

- I - Intégration comptable des stocks des établissements de moins de 100 lits qui ne tenaient pas la comptabilité des stocks avant le 1^{er} janvier 1988.
- II - Correction de la section d'investissement.
- III - Charges et produits sur exercices antérieurs.
- IV - Opérations relatives aux rabais, remises et ristournes obtenus.
- V - Évaluation des emprunts dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères.
- VI - Intérêts courus non échus.
- VII - Crédit de trésorerie.
- VIII - Renégociation de la dette.
- IX - Participations et créances rattachées à des participations.
- X - Apurement des frais extraordinaires antérieurement enregistrés au compte 20.
- XI - Suivi des stocks des postes et centres de transfusion sanguine dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les modifications apportées à la nomenclature des comptes sont applicables à compter de l'exercice 1989. Elles font l'objet d'une récapitulation publiée en annexe 1. Cette annexe indique en outre les errata commis lors de la publication au *Journal officiel* des arrêtés des 12 août et 17 novembre 1987 ainsi que les compléments à apporter à la liste des opérations d'ordre budgétaires.

Par ailleurs, le cas concret d'affectation des résultats figurant dans l'instruction M 21 a été complété par la fiche jointe en annexe 2 à insérer entre les pages 130 et 131 de l'instruction (annexe III). Cette fiche présente les écritures relatives à l'exécution des différents budgets (budget général et budgets annexes) ainsi que les mécanismes de consolidation des résultats.

Elle précise notamment les modalités particulières applicables en matière de stocks de la dotation non affectée et des centres d'aide par le travail (utilisation des comptes 381 "Stocks de la D.N.A." et 382 "Stocks du C.A.T").

Les arrêtés du 8 juin 1988, complétant les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1987 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements d'hospitalisation publics, et du 8 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1983 fixant les modalités de rattachement ou de report des crédits budgétaires de la section d'investissement et de la section d'exploitation de ces mêmes établissements, sont publiés en annexe III.

L'aménagement des documents de synthèse en fonction des modifications de la nomenclature des comptes sera effectué ultérieurement.

1. Intégration des stocks des établissements de moins de 100 lits qui ne tenaient pas la comptabilité des stocks avant le 1^{er} janvier 1988.

Dans les établissements de moins de 100 lits qui ne tenaient pas la comptabilité des stocks, il est nécessaire d'effectuer une correction destinée à intégrer les stocks existant au 1^{er} janvier 1988.

Cette correction sera justifiée par un certificat administratif établi par l'ordonnateur, indiquant par catégorie de biens stockés et en fonction des comptes ouverts à la balance des comptes du grand livre le montant des stocks à intégrer.

Dans la comptabilité du comptable, l'intégration fera l'objet d'une inscription en balance d'entrée 1988 d'un solde débiteur aux différentes subdivisions intéressées de classe 3 "Comptes de stocks" et d'un solde créditeur de même montant au compte 10682 "Excédents affectés à l'investissement hospitalier".

Cette intégration n'aura pas d'incidence sur le résultat de la section d'investissement dès lors que le montant porté aux comptes de classe 3 sera identique au montant porté au compte 10682.

Dans les postes comptables concernés par cette mesure, le montant de l'intégration sera porté au bas du tableau de transposition des comptes publié en annexe III de la note de service n° 87-102 M 21 du 15 juillet 1987.

De même, il devra être tenu compte de cette intégration lors des contrôles à effectuer entre la balance de sortie 1987 et la balance d'entrée 1988 prévus dans la même annexe III [(Total des débits balance sortie 1987 - montant brut débiteur des anciens comptes 20 + montant net repris au débit du compte 4817 + montant intégré aux subdivisions de classe 3 = Total des débits balance entrée 1988). (Total des crédits balance sortie 1987 - montant des amortissements des anciens comptes 20 + montant porté au compte 10 682 = Total des crédits balance d'entrée 1988)].

2. Corrections du résultat d'investissement liées à l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable.

L'entrée en vigueur du nouveau plan comptable s'est accompagnée de la budgétisation de certaines opérations qui n'avaient jusqu'alors aucune incidence sur le budget.

Il s'agit principalement des provisions pour dépréciation des créances, des dépôts et cautionnements reçus des emprunts et prêts à moins d'un an.

A l'inverse, certaines opérations telles les opérations précédemment enregistrées au compte 237 "Travaux pour le compte de tiers" ont été débudgétisées.

Cette situation nouvelle rend nécessaire une correction du résultat de la section d'investissement afin d'assurer la neutralité financière des opérations en cours.

Cette correction devrait dans la plupart des cas être double et concerner, d'une part, le résultat au 31.12.1987 et d'autre part, le résultat au 31.12.1988 dans la mesure où la modification du traitement budgétaire et comptable des provisions pour dépréciation des comptes de redevables (compte 49) et pour dépréciation des comptes financiers (compte 59) ne devait être applicable qu'à compter de l'exercice 1989.

Toutefois, certains établissements ayant utilisé dès l'exercice 1988 la nouvelle procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, la correction qui découle de la budgétisation du compte 49 se fera selon le cas au 1^{er} janvier 1988 ou au 1^{er} janvier 1989. En revanche, lorsque la budgétisation du compte 59 est intervenue à compter de l'exercice 1988, aucune correction relative à ce compte ne devra être effectuée au 1^{er} janvier de cet exercice dès lors qu'il s'agit d'un compte nouvellement créé à cette date.

Dans ces conditions, le résultat de la section d'investissement reporté au budget de l'exercice 1988 par décision modificative doit être majoré :

- du solde créditeur au 31 décembre 1987 des comptes enregistrant jusqu'à cette date des opérations non budgétaires et qui se trouvent incorporées dans le budget à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
- du solde débiteur au 31 décembre 1987 des comptes enregistrant jusqu'à cette date des opérations budgétaires et qui sont débudgétisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

A l'inverse, il doit être minoré :

- du solde débiteur au 31 décembre 1987 des comptes enregistrant jusqu'à cette date des opérations non budgétaires et qui se trouvent incorporées dans le budget à partir du 1^{er} janvier 1988 ;
- du solde créditeur au 31 décembre 1987 des comptes enregistrant jusqu'à cette date des opérations budgétaires et qui sont débudgétisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Lorsque la budgétisation des comptes 49 et 59 a été prévue à compter de l'exercice 1989, une correction identique devra être effectuée au budget 1989 pour majorer le résultat d'investissement du montant total du solde créditeur de ces comptes au 31 décembre 1988.

Ces corrections devront être effectuées avant la clôture de l'exercice considéré (1988 et/ou 1989). Elle seront récapitulées sur un état dressé par le comptable et visé par l'ordonnateur.

Un exemplaire de cet état (cf. modèle ci-après) sera joint au compte de gestion et au compte administratif.

CORRECTIONS AU 1^{er} JANVIER 1988

| N° et nature (1) des comptes | | Montant augmentant le résultat | Montant diminuant le résultat | Variations en + ou en - | Observations |
|---------------------------------|-----------|---|--|----------------------------------|---|
| au 31.12.87 | au 1.1.88 | | | | |
| 116 NB (solde créditeur) | 1486 B | X | | | Aucune correction ne doit être effectuée si si le solde du compte 116 était débiteur. (2) |
| 117 NB (solde créditeur) | 157 B | X | | | Aucune correction ne doit être effectuée dans le cas où le compte 117 avait été budgétisé. |
| 118 NB (solde créditeur) | 1023 B | X | | | |
| 237 B (solde débiteur) | 4588 NB | X | | | La débudgétisation de ce compte a pour conséquence de majorer le résultat (3). |
| 4620 NB (solde créditeur) | 165 B | X | | | |
| 50 NB (solde créditeur) | 16 B | X | | | |
| 51 NB (solde débiteur) | 274 B | | X | | |
| 419 NB (solde créditeur) | 491 NB | X | | | Si les opérations relatives à cette provision budgétisées en 1988. |
| | | | | + - (A) | |

Résultat d'investissement au 31.12.87 \pm (A) = nouveau résultat au 1.1.88.

(1) NB = Non Budgétaire ; B = Budgétaire

(2) Il est rappelé que le solde débiteur du compte 116 vient en diminution du compte 1021 repris au 1.1.88.

(3) Lorsque la débudgétisation de la dépense s'accompagne de la débudgétisation d'une recette [exemple d'une participation aux travaux (compte 14)], la débudgétisation de la recette emporte minoration du résultat.

CORRECTIONS AU 1^{er} JANVIER 1989

| N° et nature (1) des comptes | | Montant augmentant le résultat | Montant diminuant le résultat | Variations en + ou en - | Observations |
|--|-----------|---|--|----------------------------------|---|
| au 31.12.88 | au 1.1.89 | | | | |
| 491 NB (solde créditeur) | 491 B | X | | | Si les opérations relatives à ces provisions ont été budgétisées au 1.1.89 |
| 59 NB (solde créditeur) | 59 B | X | | | |
| | | | | + - (A) | |
| Résultat d'investissement au 31.12.88 \pm (A) = nouveau résultat au 1.1.89. (1) NB = Non Budgétaire - B = Budgétaire. | | | | | |

3. Charges et produits sur exercices antérieurs.

Les avantages qui s'attachent, au plan budgétaire à connaître le montant des titres sur exercices antérieurs dont l'annulation est suivie d'une réémission ont conduit à une restructuration du contenu des comptes 672 "Charges sur exercices antérieurs" et 772 "Produits sur exercices antérieurs".

A cet effet, les subdivisions suivantes se substituent aux subdivisions actuelles de ces comptes.

672. CHARGES SUR EXERCICES ANTÉRIEURS.

- 6721. "Charges rattachées à l'exercice précédent"
- 6722. "Charges provenant de différences sur produits à recevoir"
- 6723. "Mandats réémis"
- 6724. "Annulation de titres émis aux cours d'exercices antérieurs"
- 6728. "Autres charges sur exercices antérieurs"

772. PRODUITS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS.

- 7721. "Produits rattachés à l'exercice précédent"
- 7722. "Produits provenant de différences sur charges à payer"
- 7723. "Titres réémis"
- 7724. "Annulation de mandats émis au cours d'exercices antérieurs"
- 7728. "Autres produits sur exercices antérieurs"

Le compte 6721 "Charges rattachées à l'exercice précédent" fonctionne dans les mêmes conditions que le compte 67211 précédemment ouvert.

Il est crédité par le débit de l'un des comptes 408, 4281, 4286, 4386, 4486 et 4686 du montant de l'annulation des charges rattachées à l'exercice précédent. Cette opération qui est passée au début de l'exercice suivant celui au cours duquel le rattachement a été effectué, emporte ouverture de crédits de dépenses. Par conséquent, il ne fait l'objet d'aucune prévision budgétaire. Par ailleurs, les crédits ouverts ne peuvent faire l'objet de virements au profit d'autres postes de dépenses.

Il est débité à hauteur du montant enregistré à son crédit du montant des charges sur exercices antérieurs ayant fait l'objet d'un rattachement, par le crédit du compte de tiers correspondant à la catégorie du créancier intéressé.

Le solde créditeur de ce compte, dans l'hypothèse où les mandatements sont inférieurs au rattachement, est porté au crédit du compte 7722 "Produits provenant des différences sur charges à payer".

Le compte 6722 "Charges provenant de différences sur produits à recevoir", dont le numéro et l'intitulé demeurent inchangés, est débité par le crédit du compte 418 "Hospitalisés et consultants - Produits à recevoir" du montant de la différence entre le montant des titres rattachés et le montant des titres enregistrés au compte 7721 "Produits rattachés à l'exercice précédent," lorsque les produits sont inférieurs au rattachement.

Le compte 6723 "Mandats réémis" enregistre les réémissions de mandats faisant suite à des annulations relatives à des mandats émis au cours d'exercices antérieurs.

Les mandats qui seraient émis à la suite d'une annulation devront comporter une référence au titre d'annulation.

Le compte 6728 "Autres charges sur exercices antérieurs" enregistre à son débit les charges sur exercices antérieurs qui n'auraient fait l'objet ni d'un rattachement à l'exercice qu'elles concernent, ni d'une annulation préalable, ainsi que les dépenses consécutives à une sous-évaluation des charges rattachées.

Le compte 7721 "Produits rattachés à l'exercice précédent" fonctionne dans les mêmes conditions que le compte 77211 précédemment ouvert.

Il est crédité du montant des titres de recettes se rapportant à des produits ayant fait l'objet d'un rattachement à l'exercice précédent, par le débit du compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur concerné. Il est débité par le crédit du compte 418 "Hospitalisés et consultants - Produits à recevoir," dans la limite du montant enregistré à son crédit au cours de l'exercice, de l'annulation des produits rattachés à l'exercice précédent. Cette annulation est comptabilisée globalement à la clôture de l'exercice N + 1.

Le compte 7722 "Produits provenant de différences sur charges à payer" dont le numéro et l'intitulé demeurent inchangés, est crédité par le débit du compte 6721 "Charges rattachées à l'exercice précédent" du montant du solde créditeur de ce compte à la fin de l'exercice.

Le compte 7723 "Titres réémis" enregistre les réémissions de titres faisant suite à des annulations relatives à des titres émis au cours d'exercices antérieurs.

Les titres sur exercices antérieurs émis à la suite d'une annulation doivent comporter une référence au mandat d'annulation.

Le compte 7728 "Autres produits sur exercices antérieurs" est crédité :

- des produits sur exercices antérieurs qui n'auraient fait l'objet ni d'un rattachement à l'exercice qu'ils concernent, ni d'une annulation préalable ;
- en fin d'exercice, de la différence entre les montants respectifs des titres émis et des titres rattachés en cas de sous-estimation du rattachement, par le débit du compte 7721.

Les commentaires des comptes 408, 418, 671, 672, 771 et 772 (cf. pages 43, 46, 71, 72, 76 et 77 de l'instruction M 21) ainsi que les paragraphes 313-52, 316, 327, 328-2 et 651-4 (cf. pages 129, 130, 131, 134, 135, 158, 159, 160, 199 et 200 de la même instruction) devront être actualisés des nouvelles dispositions.

Pour ce qui concerne l'exercice 1988, il conviendra, par dérogation aux dispositions actuelles de l'instruction M 21, d'imputer les réémissions sur exercice clos qui interviendront après une annulation, respectivement au compte 6718 pour les mandats, et au compte 7718 pour les titres.

4. Opérations relatives aux rabais, remises et ristournes obtenus.

Sont ouverts dans la nomenclature les comptes suivants :

- 4097. Fournisseurs - autres avoirs
- 4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 4197. Clients - autres avoirs
 - 619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
 - 629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.

En outre, le compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" se subdivise ainsi qu'il suit :

- 6091. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières (et fournitures)
- 6092. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
- 6096. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures
- 6097. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises.

A. RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS EN ESPÈCES.

Le compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs" est débité du montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures par le crédit des comptes 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats", 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" et 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs."

Il est crédité par le débit du compte au Trésor ou du compte 4011 "Fournisseurs - Exercice courant."

Le compte 4098 "Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus" est débité à la clôture de la période comptable par le crédit des comptes 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats," 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" et 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs" du montant des avoirs acquis à l'établissement mais non encore reçus.

Au cours de l'exercice suivant, le compte 4098 est crédité par le débit du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs" du montant des avoirs établis, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux subdivisions intéressées des comptes 6728 "Autres charges sur exercices antérieurs" et 7728 "Autres produits sur exercices antérieurs."

Le compte 4197 "Clients - Autres avoirs" est crédité du montant des rabais, remises et ristournes accordés hors factures par le débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordés."

Il est débité par le crédit du compte au Trésor.

B. RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS EN NATURE.

Les rabais, remises et ristournes obtenus se traduisent parfois par la remise, de la part des fournisseurs, d'un complément de produits (films radio, réactifs de laboratoire, produits pharmaceutiques, etc.).

Cette pratique qui s'analyse comme un achat ne donnant pas lieu à paiement par l'établissement, fait l'objet de la comptabilisation suivante.

Lors de la remise des produits, la subdivision intéressée du compte de classe 3 "Comptes de stocks et en-cours" s'il s'agit de produits stockés, ou du compte 606 "Achats non stockés de matières et fournitures" dans le cas contraire, est débité par le crédit du compte 609 du montant figurant sur la note d'avoir établie par le fournisseur.

En fin d'exercice, le compte de classe 3 est crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 60 "Achats" du montant des consommations de produits stockés."

Ces deux opérations sont des opérations d'ordre budgétaire donnant lieu à émission de titres et de mandats, la recette enregistrée au compte 609 gageant la dépense du compte 602.

5. Évaluation des emprunts dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères (1).

L'ouverture des marchés financiers conduit de plus en plus les organismes financiers à proposer des emprunts libellés en devises étrangères.

Si les taux d'intérêt proposés sont généralement inférieurs à ceux des prêts en francs français, les emprunteurs en devises sont exposés à des risques de perte de change qui peuvent être supérieurs aux économies escomptées sur les taux d'intérêt.

Au surplus, les risques de change sont concentrés sur les échéances des emprunts et exposent ainsi l'établissement emprunteur à supporter de plein fouet les conséquences d'une éventuelle dévaluation ou dépréciation du franc par rapport à la devise de référence.

Enfin, le coût réel d'un emprunt en devises ne correspond pas au taux nominal affiché au contrat. Il convient, en effet, de prendre en compte, pour ces opérations, outre le taux nominal, l'ensemble des commissions, y compris de change, et les charges accessoires ou commissions d'intermédiation qui y sont associées.

Les établissements hospitaliers ne disposant pas de recettes en devises à adosser à ces emprunts, et compte tenu de la complexité de l'analyse des coûts et des risques qui les caractérisent, il convient de ne recourir qu'exceptionnellement à ce mode de financement.

En toute hypothèse, les clauses des contrats d'emprunt en devises doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de permettre à l'emprunteur :

- de sortir sans délai et sans pénalité du système,
- de retrouver un emprunt similaire libellé en francs français,
- de rechercher les clauses de convertibilité taux fixe - taux variable ou inversement.

Les procédures comptables décrites ci-après ne valent donc pas autorisation explicite de recourir aux emprunts de cette nature qui seront soumis à *autorisation préalable de l'autorité de tutelle*. En cas de difficultés, l'administration centrale devra être saisie.

(1) Les cours du change à utiliser pour cette évaluation sont ceux inscrits à la cote des changes publiée au *Journal Officiel*.

Les dispositions applicables pour la comptabilisation de ces emprunts sont les suivantes :

1) Les emprunts en monnaies étrangères sont convertis et comptabilisés en francs sur la base du dernier cours du change.

2) Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en francs précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires en attente de régularisation ultérieure (1) :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente (compte 476) ;

- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent (compte 477).

3) Les pertes ou gains latents compensés par une couverture de change sont inscrits distinctement au bilan sous ces comptes transitoires.

4) Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

5) Les pertes latentes entraînent, par contre, la constitution d'une provision pour risque (perte de change).

6) Dans les cas visés ci-dessous, où la constitution d'une provision pour le montant des pertes latentes ne permet pas de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement, celui-ci procède aux ajustements nécessaires :

- a) lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'établissement d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change (couverture de change), la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert ;

- b) lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains ;

- c) lorsque les charges financières liées à un emprunt en devises sont inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en francs, le montant de la dotation annuelle au compte de provision peut être limité à la différence entre ces charges calculées et les charges réellement supportées.

Le compte 476 "Différences de conversion - Actif" est débité des pertes latentes constatées (diminution des créances ou augmentation des dettes), par le crédit des comptes de créances ou des comptes de dettes. Les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change comptabilisée au crédit du compte 1515 par le débit du compte 6865 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers." A la fin de chaque exercice, la provision fait l'objet d'un ajustement en plus ou en moins. Lorsque la provision est devenue sans objet, elle donne lieu à une reprise au compte 7865 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers."

Le compte 477 "Différences de conversion - Passif" est crédité des gains latents constatés (augmentation de créances ou diminution de dettes), par le débit des comptes de créances ou de dettes. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées aux comptes 476 et 477.

Les écritures constatées à la clôture de l'exercice sont contrepassées au cours de l'exercice suivant.

Les pertes et les gains de change constatés lors du règlement de l'annuité d'emprunt sont portés respectivement au compte 666 "Pertes de change" et 766 "Gains de change."

Ces dispositions sont applicables aux seuls emprunts souscrits à compter du 1^{er} janvier 1989.

(1) Bien entendu, au cours de la période comptable de règlement, la comparaison entre les règlements effectués et la valeur d'origine entraîne la constatation d'un résultat de change (pertes ou gains effectivement réalisés).

DETTES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

| | |
|--|-------|
| - Souscription d'un emprunt de 1.000 écus | |
| - encaissement au cours de l'exercice N (1 écu = 6,15)..... | 6.150 |
| - Inventaire de fin d'exercice N | |
| - 1 ^{re} hypothèse : valeur de l'écu : 6,30 soit..... | + 150 |
| - 2 ^e hypothèse : valeur de l'écu : 5,75 soit..... | - 400 |
| - Règlement de l'annuité au cours de l'exercice N + 1 (montant en capital 100 écus) (1) | |
| - 1 ^{re} hypothèse : valeur de l'écu : 6,20 soit..... | 620 |
| - 2 ^e hypothèse : valeur de l'écu : 6,10 soit..... | 610 |
| - Inventaire en fin d'exercice N + 1 : valeur de l'écu : 6,25..... | + 90 |

| | 16 Emprunts | 476 Différences de conversion Actif | 477 Différences de conversion Passif | 1515 Provisions pour pertes de change | 666 Pertes de change | 6865 Dot. aux prov. pour risques et chg. finan. |
|--|----------------|---|--|--|-------------------------------|---|
| Exercice N | | | | | | |
| - Situation au 31.12 | 6.150 | | | | | |
| - Inventaire | | | | | | |
| - 1 ^{re} hypothèse : | | | | | | |
| - Enregistrement de la perte latente | 150 ◊ | 150 | | | | |
| - Constatation d'une provision | | | | 150 ◊ | | □ 150 |
| - 2 ^e hypothèse : | | | | | | |
| - Enregistrement du gain latent | □ 400 | | 400 | | | |
| Exercice N + 1 | | | | | | |
| - Contrepassation des écritures | | | | | | 7865 |
| - 1 ^{re} hypothèse | □ 150 | 150 | | | | Reprise sur prov. pour risques et chg. finan. |
| - 2 ^e hypothèse | 400 ◊ | | 400 | | | |
| - Règlement de l'annuité | | | | | | |
| - 1 ^{re} hypothèse : règlement (620 F) (2) □ 615 | | | | | □ 5 | |
| Ajustement de la provision | | | | □ 60 | 766 | |
| - 2 ^e hypothèse : règlement (610 F) (2) □ 615 | | | | | Gains de change | 60 ◊ |
| | | | | | 5 ◊ | |

□ mandat de paiement.

◊ titres de recettes.

(1) A titre de simplification il n'est pas tenu compte des intérêts qui, à l'exception des intérêts courus non échus, n'ont pas d'incidence sur le dispositif comptable.

(2) En contrepartie, un compte de tiers concerné est crédité.

6. Intérêts courus non échus.**A. INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS SUR EMPRUNTS.**

L'instruction M 21 prévoit en son paragraphe 13 (cf. commentaires du compte 168 page 32) que le compte 1688 est crédité en fin d'exercice du montant des intérêts courus non échus, et débité à l'échéance du montant des intérêts incombant à l'exercice.

Ce mode de comptabilisation pouvant provoquer des difficultés dans le cas où le montant de l'annuité n'est pas connu à la fin de l'exercice (cas des emprunts libellés en écu ou autre monnaie étrangère, des emprunts à taux variable et des intérêts d'une première échéance calculée par l'organisme prêteur selon la date de mise à disposition des fonds), un deuxième dispositif budgétaire et comptable peut être utilisé qui relativise les problèmes de cette nature et permet un traitement identique des échéances que les emprunts aient ou non été souscrits avant le 1^{er} janvier 1988.

Ce dispositif est le suivant :

En fin d'exercice N, le compte 1688 "Intérêts courus non échus" est crédité du montant des intérêts courus non échus par le débit du compte 6611 "Intérêts des emprunts et dettes," cette opération étant une opération d'ordre budgétaire.

Au début de l'exercice suivant (N + 1) le compte 1688 est débité par le crédit du compte 6611 (contrepassation de l'écriture passée durant l'exercice N). Cette opération est également une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat sur le compte 1688 et d'un mandat d'annulation sur le compte 6611 enportant ouverture de crédits budgétaires de dépenses.

(cf. schéma d'écritures n° 1 ci-après).

B. INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS.

Le compte 2768 "Intérêts courus" nouvellement ouvert est débité en fin d'exercice du montant des intérêts courus non échus par le crédit du compte 762 "Produits des immobilisations financières." Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat sur le compte 2768 et d'un titre sur le compte 762.

La régularisation est opérée au cours de l'exercice suivant conformément aux dispositifs prévus pour les intérêts courus non échus sur emprunts.

(cf. schéma d'écriture n° 2 ci-après).

C. INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS SUR CRÉDITS DE TRÉSORERIE.

En fin d'exercice, le montant des intérêts courus non échus sur crédits de trésorerie est porté au débit du compte 6615 "Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs" par le crédit du compte 519 "Crédits de trésorerie."

La régularisation est opérée au cours de l'exercice suivant conformément aux dispositifs prévus pour les intérêts courus non échus sur emprunts.

(cf. schéma d'écritures n° 3 ci-après).

D. INTÉRÊTS COURUS NON ÉCHUS SUR VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT.

En fin d'exercice le montant des intérêts courus non échus sur valeurs mobilières de placement est porté au crédit du compte 764 "Revenus des valeurs mobilières de placement" par le débit du compte 518 "Intérêts courus." Il est précisé que ce compte est exclusivement réservé à l'enregistrement des intérêts courus à recevoir dans la mesure où, dans le secteur hospitalier, les intérêts courus à verser ne concernent que le crédit de trésorerie et sont dès lors imputés au compte 519.

La régularisation est opérée au cours de l'exercice suivant conformément aux dispositifs prévus pour les intérêts courus non échus sur emprunts.

(cf. schéma d'écritures n° 4).

1. Intérêts courus non échus sur emprunts.

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts relatifs aux emprunts contractés par l'établissement : 900.

Traitement comptable, au cours de l'exercice N + 1, des intérêts courus, les intérêts dus à l'échéance étant de 1.500.

1^{re} méthode : émission lors de l'échéance de 2 mandats de paiement imputés respectivement aux comptes 1688 et 661.

2^e méthode : a) contrepassation de l'écriture du 31 décembre N;

b) émission lors de l'échéance d'un mandat de paiement au compte 6611.

| | 6611 | | 1688 | | 4 | |
|--|-------|---------|------|-----|---|-------|
| EXERCICE N | | | | | | |
| Émission d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes | 900 | | | 900 | | |
| EXERCICE N + 1 | | | | | | |
| <i>1^{re} méthode</i> : | | | | | | |
| émission lors de l'échéance de mandats de paiement | 600 | | | 900 | | 1.500 |
| <i>2^e méthode</i> : | | | | | | |
| a) contrepassation de l'écriture du 31.12.N | | 900 (1) | | 900 | | |
| b) émission lors de l'échéance d'un mandat de paiement | 1.500 | | | | | 1.500 |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>4 - COMPTE DE TIERS 1688 - INTÉRÊTS COURUS 6611 - INTÉRÊTS DES EMPRUNTS ET DETTES</p> </div> | | | | | | |
| (1) Mandat d'annulation | | | | | | |

2. Intérêts courus non échus sur prêts.

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus relatifs aux prêts consentis par l'établissement : 450.

Traitement comptable, au cours de l'exercice N + 1, des intérêts courus, les intérêts perçus à l'échéance étant de 750.

1^{re} méthode : émission lors de l'échéance de 2 titres de recettes imputés respectivement aux comptes 2768 et 762.

2^e méthode : a) contrepassation de l'écriture du 31 décembre N;

b) émission lors de l'échéance d'un titre de recettes au compte 762.

| | 2768 | | 762 | | 4 | |
|--|------|-----|-----|---------|---|-----|
| EXERCICE N | | | | | | |
| Émission d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes | 450 | | | 450 | | |
| EXERCICE N + 1 | | | | | | |
| <i>1^{re} méthode</i> : | | | | | | |
| émission lors de l'échéance de titres de recettes | 450 | | | 300 | | 750 |
| <i>2^e méthode</i> : | | | | | | |
| a) contrepassation de l'écriture du 31.12.N | | 450 | | (1) 450 | | |
| b) émission lors de l'échéance d'un titre | | | | 750 | | 750 |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>4 - COMPTE DE TIERS 2768 - INTÉRÊTS COURUS 762 - PRODUITS DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</p> </div> | | | | | | |
| (1) titre d'annulation | | | | | | |

3. Intérêts courus non échus sur crédits de trésorerie.

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus relatifs au crédit de trésorerie consenti par l'établissement :
700.

Traitement comptable, au cours de l'exercice N + 1, des intérêts courus, les intérêts dus à l'échéance s'élevant à 1.800.

1^{re} méthode : émission lors de l'échéance d'un mandat et d'un ordre de paiement imputés respectivement aux comptes 6615 et 519.

2^e méthode : a) contrepassation de l'écriture du 31 décembre N ;

b) émission lors de l'échéance d'un mandat de paiement aux comptes 6615.

| | 6615 | | 519 | | 515 | |
|---|-------|---------|-----|-----|-----|-------|
| EXERCICE N | | | | | | |
| Émission d'un mandat de paiement | 700 | | | 700 | | |
| EXERCICE N + 1 | | | | | | |
| 1 ^{re} méthode : | | | | | | |
| émission lors de l'échéance d'un mandat et d'un ordre de paiement | 1.100 | | 700 | | | 1.800 |
| 2 ^e méthode : | | | | | | |
| a) contrepassation de l'écriture du 31.12.N | | 700 (1) | 700 | | | |
| b) émission lors de l'échéance d'un mandat de paiement | 1.800 | | | | | 1.800 |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> 515 - COMPTE AU TRÉSOR 519 - CRÉDITS DE TRÉSORERIE 6615 - INTÉRÊTS DES COMPTES COURANTS ET DE DÉPÔTS CRÉDITEURS </div> | | | | | | |
| (1) mandat d'annulation | | | | | | |

N.B. : 1) Par mesure de simplification les mouvements affectant un compte de tiers n'ont pas été retracés.

2) Le compte 519 enregistre bien entendu également à son crédit les encaissements de fonds et à son débit les remboursements en capital.

4. Intérêts courus non échus sur valeurs mobilières de placement.

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus relatifs aux valeurs mobilières en portefeuille : 600.

Traitement comptable, au cours de l'exercice N + 1, des intérêts courus, les revenus perçus à l'échéance étant de 1.300.

1^{re} méthode : émission lors de l'échéance d'un titre de recettes au compte 764 pour la partie n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement.

2^e méthode : a) contrepassation de l'écriture du 31 décembre N ;

b) émission lors de l'échéance d'un titre de recettes global au compte 764.

| | 764 | | 518 | | 515 | | | |
|---|---------|-------|-----|--|-------|--|---|--|
| EXERCICE N | | | | | | | | |
| Émission d'un titre de recettes | | 600 | 600 | | | | | |
| EXERCICE N + 1 | | | | | | | | |
| <i>1^{re} méthode</i> : | | | | | | | | |
| émission lors de l'échéance d'un titre de recettes pour la partie non rattachée | | 700 | 600 | | 1.300 | | | |
| <i>2^e méthode</i> : | | | | | | | | |
| a) contrepassation de l'écriture du 31.12.N | (1) 600 | | 600 | | | | | |
| b) émission lors de l'échéance d'un titre de recettes global | | 1.300 | | | 1.300 | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> 515 - COMPTE AU TRÉSOR 518 - INTÉRÊTS COURUS 764 - REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT </td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table> | | | | | | | 515 - COMPTE AU TRÉSOR 518 - INTÉRÊTS COURUS 764 - REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT | |
| 515 - COMPTE AU TRÉSOR 518 - INTÉRÊTS COURUS 764 - REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | |
| (1) titre d'annulation | | | | | | | | |

N.B. : Par mesure de simplification les mouvements affectant un compte de tiers n'ont pas été retracés.

7. Crédits de trésorerie.

L'ouverture d'une ligne de crédit qui ne peut s'analyser comme un recours à l'emprunt, a pour seul objectif de faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités.

Cette facilité de crédit peut n'être utilisée que pour quelques jours d'un même mois et faire face à un décalage entre un encaissement et un décaissement. Elle ne peut s'envisager que dans le cadre d'une politique de gestion de trésorerie prévisionnelle et d'une bonne maîtrise de l'analyse financière pour éviter d'entraîner des surcoûts élevés en frais financiers. Il ne peut donc en aucun cas s'agir d'un outil destiné à surmonter des difficultés structurelles de trésorerie.

L'ouverture, dans le plan comptable hospitalier, d'un compte destiné à recevoir le montant des fonds provenant de l'ouverture d'une ligne de crédit dans un établissement financier n'emporte pas autorisation systématique de recours à ces produits qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité de tutelle.

Lors de l'encaissement des fonds et au vu de la délibération approuvée par l'autorité de tutelle, le comptable crédite le compte 519 "Crédits de trésorerie" par le débit du compte 515 "Compte au Trésor".

Lors du remboursement des fonds et au vu de l'ordre de paiement établi par l'ordonnateur, le compte 519 est débité par le crédit du compte 515 du montant du remboursement.

Les charges afférentes aux crédits de trésorerie sont ventilées entre le compte 6615 "Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs" pour ce qui concerne les intérêts, et le compte 627 "Services bancaires et assimilés" pour la commission de réservation.

Le rattachement des intérêts courus non échus et leur régularisation au cours de l'exercice suivant sont effectués selon les modalités prévues au paragraphe 6 C ci-dessus.

En fin d'exercice, le solde créditeur du compte 519 est justifié par un état faisant apparaître :

- le montant de l'en-cours ou capital figurant sur la situation de fin d'année établie par l'établissement prêteur.
- le montant des intérêts courus non échus rattachés à l'exercice.

8. Renégociation de la dette à long terme.

La renégociation des emprunts des établissements pour l'obtention d'emprunts à des taux plus favorables s'assortit le plus souvent d'une pénalité destinée à compenser le préjudice subi par l'établissement prêteur.

Cette pénalité présente le caractère d'une charge exceptionnelle imputée au compte 678 "Autres charges exceptionnelles".

L'étalement de cette pénalité peut être envisagé dès lors qu'elle est capitalisée avec le nouvel emprunt. Pour ce faire, le compte 48182 "Charges à étaler - pénalités sur emprunts renégociés" est débité par le crédit du compte 797 "Transfert de charges exceptionnelles." Cette opération est une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à émission d'un mandat et d'un titre de recettes, la recette enregistrée au compte 797 gageant alors la dépense enregistrée au compte 678.

Le compte 48182 est crédité à la clôture de chaque exercice par le débit du compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir" du montant de la quote-part incombant à chaque exercice (exercice de transfert inclus) au vu d'un mandat de paiement et d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

La durée d'amortissement des charges différées ne peut en aucun cas excéder cinq ans.

Pour l'exercice 1988, les pénalités sur emprunts renégociés à étaler seront portées au débit du compte 4818 "Charges à étaler - grosses réparations" ouvert dans la nomenclature actuelle.

Au 1^{er} janvier 1989, ce compte devra être éclaté en fonction de son contenu entre les comptes 48181 "Charges à étaler - grosses réparations" et 48182 "Charges à étaler - pénalités sur emprunts renégociés."

9. Participations et créances rattachées à des participations.

Le compte 26 "Participations et créances rattachées à des participations" se subdivise ainsi qu'il suit :

261. Titres de participation (syndicats interhospitaliers).

266. Autres formes de participation.

Le compte 261 est réservé à l'enregistrement des participations des établissements aux syndicats interhospitaliers. Lors de la prise de participation, le compte 261 est débité par le crédit du compte 4438 "Opérations particulières avec les autres collectivités publiques, organismes internationaux."

Le compte 266 enregistre notamment les participations aux groupements d'intérêt économique.

10. Apurement des frais extraordinaires antérieurement enregistrés au compte 20.

Le solde des comptes 200, 202 (pour la part correspondant aux frais d'études), 204, 205, 206 et 207 arrêtés à la clôture de l'exercice 1987 a été transféré après déduction des amortissements enregistrés aux subdivisions correspondantes du compte 208, au débit du compte 4817 ouvert dans le nouveau plan comptable.

La durée d'amortissement des opérations prévues par les dispositions antérieures était variable. Désormais, le compte 4817 doit être soldé dans un délai maximum de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1988.

Si cette disposition n'a pas été appliquée, l'apurement de ce compte devra impérativement commencer au 1^{er} janvier 1989, le délai d'apurement étant de ce fait ramené à 4 ans.

Le compte 4817 étant destiné à l'apurement des opérations susvisées, ne fait donc l'objet d'aucune prévision de dépense. Il est crédité chaque année du montant de l'amortissement par le débit du compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir" de telle sorte qu'en 1993 il soit définitivement soldé.

11. Suivi des stocks des centres et postes de transfusion sanguine dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les différences existant entre les subdivisions du compte 602 "Achats stockés - autres approvisionnements" ouvertes dans le budget annexe des centres et postes de transfusion sanguine (C.T.S. et P.T.S.) et les subdivisions du même compte ouvert dans le budget général, ont conduit à aménager les subdivisions du compte 32 "Autres approvisionnements" ouvert dans le budget général, pour permettre un suivi distinct des stocks propres à l'activité des C.T.S. et P.T.S. dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Cette restructuration n'affecte pas la liste des comptes à ouvrir à la balance des comptes du Grand Livre.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'État,
Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*L'administrateur civil,
chargé de la sous-direction,*

H. CHAZEAU

*Le ministre de la Solidarité, de la Santé
et de la Protection sociale*

Porte-parole du gouvernement,

Pour le ministre et par délégation,

Pour le directeur des hôpitaux et par délégation,

Pour le chef de service et par délégation :

Le sous-directeur des établissements,

JEAN DE BODMAN

ANNEXE I

MODIFICATIONS À APPORTER A LA NOMENCLATURE DES COMPTES

A. COMPTES À OUVRIR

Classe 1

- 1515. Provisions pour pertes de change
- 1518. Autres provisions pour risques

Classe 2

- 261. Titres de participation (syndicats interhospitaliers)
- 266. Autres formes de participation
- 276. Autres créances immobilisées
 - 2761. Créances diverses
 - 2768. Intérêts courus

Classe 3

- 3219. Stocks des PTS et CTS
 - 32191. Produits pharmaceutiques chimiques et biologiques
 - 321911. Produits pharmaceutiques
 - 321912. Produits chimiques
 - 321913. Produits biologiques
 - 321914. Radio-éléments
 - 321918. Autres produits pharmaceutiques, chimiques et biologiques
 - 3229. Stocks des PTS et CTS
 - 32292. Fournitures et petits matériels à caractère transfusionnel
 - 322921. Petit matériel transfusionnel
 - 322922. Petit matériel de laboratoire
 - 322923. Animaux de laboratoires
 - 322924. Graines et plantes
 - 322925. Petit matériel d'accueil
 - 322928. Autres fournitures et petit matériel à caractère transfusionnel
 - 3239. Stocks des PTS et CTS
 - 32393. Alimentation
 - 323931. Alimentation des donneurs et du personnel
 - 323932. Alimentation des animaux
 - 3249. Stocks des PTS et CTS
 - 32494. Combustibles
 - 324942. Fioul
 - 324943. Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
 - 324944. Charbon
 - 324948. Autres combustibles
 - 3259. Stocks des PTS et CTS
 - 32595. Fournitures hôtelières
 - 325951. Petit matériel hôtelier
 - 325952. Habillement
 - 325953. Linge
 - 325954. Produits d'entretien
 - 325955. Produits lessiviels
 - 325958. Autres fournitures hôtelières

- 3261. Budget général
- 3269. Stocks des PTS et CTS
 - 32696. Carburant et fournitures de garage des PTS et CTS
- 3271. Atelier budget général
- 3279. Stocks des PTS et CTS
 - 32797. Atelier des PTS et CTS
- 3289. Stocks des PTS et CTS
 - 32898. Autres fournitures suivies en stock
 - 328981. Fournitures de bureau
 - 328982. Fournitures scolaires, éducatives et de loisir
 - 328983. Fournitures pour bibliothèques de discothèques
 - 328984. Fournitures pour informatique
 - 328988. Autres fournitures diverses

371. Budget général

372. PTS et CTS

Classe 4

- 4097. Fournisseurs, autres avoirs
- 4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 4197. Clients, autres avoirs
- 476. Différences de conversion - Actif
- 477. Différences de conversion - Passif

Classe 5

- 518. Intérêts courus
- 519. Crédits de trésorerie

Classe 6

- 612. Redevances de crédit bail (BA)
- 619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs (BG + BA)
- 624. Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel (BA)
- 625. Déplacements, missions et réceptions (BA)
- 629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs (BG + BA)
 - 6615. Intérêts des comptes courants créditeurs (BG)
- 666. Pertes de change (BG + BA DNA et CTS)
- 686. Dotations aux amortissements et aux provisions ; charges financières (1)
(à subdiviser en tant que de besoin comme le budget général)
 - 6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financiers (2)
 - 68747. Excédents des régimes particuliers affectés à l'équipement (3)

(1) Budgets annexes autres que CTS et services relevant de la loi de 1975.

(2) Budget général + CTS + services relevant de la loi de 1975. (nomenclature + 100 lits et CAT).

(3) Budgets annexes long séjour et maisons de retraite.

BG = Budget général

BA = Budget annexe

Classe 7

- 75835. Co-utilisation d'équipements lourds (BG)
- 766. Gains de change (BG + DNA et CTS)
- 786. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) (1)
(à subdiviser en tant que de besoin comme le budget général)
- 7865. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (2)

B. COMPTES À MODIFIER

Classe 4

- 4818. Charges à étaler
 - 48181. Charges à étaler - Grosses réparations
 - 48182. Charges à étaler - Pénalités sur renégociation des emprunts
 - 48188. Autres charges à étaler

Classe 6

- 609. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats (BG + BA)
 - 6091. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières (et fournitures) (BG + BA)
 - 6092. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés (BG + BA)
 - 6096. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats non stockés de matières premières (BG + BA)
 - 6097. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises (BG + BA)
- 672. Charges sur exercices antérieurs (BG + BA)
 - 6721. Charges rattachées à l'exercice précédent (BG + BA)
 - 6722. Charges provenant de différences sur produits à recevoir (BG + BA)
 - 6723. Mandats réémis (BG + BA)
 - 6724. Annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs (BG + BA)
 - 6728. Autres charges sur exercices antérieurs (BG + BA)

Classe 7

- 7064. Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement (BG)
- 772. Produits sur exercices antérieurs (BG + BA)
 - 7721. Produits rattachés à l'exercice précédent (BG + BA)
 - 7722. Produits provenant de différences sur charges à payer (BG + BA)
 - 7723. Titres réémis (BG + BA)
 - 7724. Annulation de mandats émis au cours d'exercices antérieurs (BG + BA)
 - 7728. Autres produits sur exercices antérieurs (BG + BA)
- 79. Transferts de charges (BG + BA)
- 791. Transferts de charges d'exploitation (BG + BA)
- 796. Transferts de charges financières (BG + BA)
- 797. Transferts de charges exceptionnelles (BG + BA)

(1) Budgets annexes autres que CTS et services relevant de la loi de 1975.

(2) Budget général + CTS + services relevant de la loi de 1975. (nomenclature + 100 lits et CAT).

C. COMPTES A OUVRIR DANS LE BUDGET ANNEXE DES CENTRES INFORMATIQUES

6371. Redevances versées à l'ANDIH

6378. Taxes diverses

7067. Redevances collectées pour le compte de l'ANDIH

D. COMPTES A SUPPRIMER

4543. Centre 15*

* Application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 87.1005 du 7 août 1987 selon lesquelles le centre 15 est partie intégrante du SAMU.

**MODIFICATIONS A APPORTER A LA LISTE DES COMPTES A OUVRIR
A LA BALANCE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

A. COMPTES A OUVRIR

Classe 1

- 1515. Provisions pour pertes de change
- 1518. Autres provisions pour risques

Classe 2

- 261. Titres de participation (syndicats interhospitaliers)
- 266. Autres formes de participation
 - 2761. Créances diverses
 - 2768. Intérêts courus

Classe 4

- 4097. Fournisseurs, autres avoirs
- 4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 4197. Clients, autres avoirs
- 476. Différences de conversion – Actif
- 477. Différences de conversion – Passif
 - 48181. Charges à étaler – Grosses réparations
 - 48182. Charges à étaler – Pénalités sur renégociation des emprunts
 - 48188. Autres charges à étaler

Classe 5

- 518. Intérêts courus
- 519. Crédits de trésorerie

Classe 6

- 6091. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières (et fournitures) (BG + BA)
- 6092. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés (BG + BA)
- 6096. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures (BG + BA)
- 6097. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises (BG + BA)
- 612. Redevances de crédit bail (BA)
- 619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs (BG + BA)
- 624. Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel (BA)
- 625. Déplacements, missions et réceptions (BA)
- 629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs (BG + BA)
 - 6611. Intérêts des emprunts et dettes (BG)
 - 6615. Intérêts des comptes courants créditeurs (BG)
- 666. Pertes de change (BG)
 - 6721. Charges rattachées à l'exercice précédent (BG + BA)
 - 6722. Charges provenant de différences sur produits à recevoir (BG + BA)
 - 6723. Mandats réémis (BG + BA)
 - 6724. Annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs (BG + BA)
 - 6728. Autres charges sur exercices antérieurs (BG + BA)

- 686. Dotations aux amortissements et aux provisions ; charges financières (BA)
- 6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financiers (BG)
- 68747. Excédents des régimes particuliers affectés à l'équipement (BA - Long séjour et maisons de retraite)

Classe 7

- 766. Gains de change (BG)
- 7721. Produits rattachés à l'exercice précédent (BG + BA)
- 7722. Produits provenant de différences sur charges à payer (BG + BA)
- 7723. Titres réémis (BG + BA)
- 7724. Annulation de mandats émis au cours d'exercices antérieurs (BG + BA)
- 7728. Autres produits sur exercices antérieurs (BG + BA)
- 786. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) (BA)
- 7865. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (BG)
- 791. Transferts de charges d'exploitation (BG + BA)
- 796. Transferts de charges financières (BG + BA)
- 797. Transferts de charges exceptionnelles (BG + BA)

B. COMPTES À SUPPRIMER

Classe 1

- 151. Provisions pour risques

Classe 2

- 26. Participations et créances rattachées à des participations
- 276. Autres créances immobilisées

Classe 4

- 4543. Centre 15*
- 4818. Charges à étaler - Grosses réparations

Classe 6

- 609. Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats (BG + BA)
- 661. Charges d'intérêts (BG)
- 67211. Charges rattachées à l'exercice précédent (BG + BA)
- 67212. Autres charges sur exercices antérieurs (BG + BA)

Classe 7

- 76. Produits financiers (BA DNA et CTS)
- 77211. Produits rattachés à l'exercice précédent (BG + BA)
- 77212. Autres produits sur exercices antérieurs (BG + BA)
- 79. Transferts de charges (BG + BA DNA - CTS et établissements sociaux)

C. BUDGET ANNEXE DES CENTRES INFORMATIQUES - COMPTES À OUVRIR

- 7067. Redevances collectées pour le compte de l'ANDIH

* Application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 87-1005 du 7 août 1987 selon lesquelles le centre 15 est partie intégrante du SAMU.

D. BUDGET ANNEXE DE LA DNA – COMPTES À OUVRIR

- 666. Pertes de change
- 764. Revenus des valeurs mobilières de placement
- 766. Gains de change
- 768. Autres produits financiers

E. BUDGET ANNEXE DES CTS – COMPTES À OUVRIR

- 666. Pertes de change
- 761. Produits de participation
- 762. Produits des immobilisations financières
- 764. Revenus des valeurs mobilières de placement
- 765. Escomptes obtenus
- 766. Gains de change
- 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768. Autres produits financiers

BG = Budget Général
BA = Budgets Annexes

ERRATA

1. Arrêté du 12 août 1987

A. COMPTES OMIS

Annexes 1, 2, 3, 4, 5 (pages 71, 77, 79, 83, 85, 91, 92, 96, 97 et 100 de l'instruction).

1487. Excédents des régimes particuliers affectés à l'équipement

68747. Excédents des régimes particuliers affectés à l'équipement

Annexe 4 (page 93 de l'instruction)

2183. Matériel de bureau et matériel informatique

Annexe 5 (page 97 de l'instruction)

164. Emprunts auprès des établissements de crédit

165. Dépôts et cautionnements reçus

167. Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1681. Autres emprunts

1688. Intérêts encourus

169. Primes de remboursement des obligations

B. LIBELLÉ OU NUMÉRO DE COMPTE ERRONÉ

Annexe 4 (page 93 de l'instruction)

2182. Matériel de transport (la suite du libellé doit être supprimée)

Annexe 5 (page 97 de l'instruction)

2312. Immobilisations en cours ; agencements et aménagements de terrains (et non 2112).

C. SUPPRESSIONS

Annexe 4 et 5 (pages 96 et 100 de l'instruction)

Supprimer le compte 7874 "Reprise sur autres provisions réglementées" qui fait double emploi avec les comptes 78741 et 78746.

2. Arrêté du 17 novembre 1987

A. COMPTES OMIS

Annexe 1 (page 47 de l'instruction)

Centres et postes de transfusion sanguine C 6021. Produits pharmaceutiques, chimiques et biologiques.

COMPLÉMENT À LA LISTE DES OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRES

I - DE SECTION À SECTION

| LIBELLÉ | COMPTE DÉBITÉ | COMPTE CRÉDITÉ |
|--|---------------|----------------|
| - Intérêts courus non échus sur emprunts | 661 | 1.688 |
| - Intérêts courus non échus sur emprunts (contrepassation en début d'exercice suivant) | 1.688 | 661 |
| - Intérêts courus non échus sur prêts | 2.768 | 762 |
| - Intérêts courus non échus sur prêts (contrepassation en début d'exercice suivant) | 762 | 2.768 |
| - Rabais, remises et ristournes obtenus en nature (produits stockés) | 3 | 609 |

II - À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION D'EXPLOITATION

| LIBELLÉ | COMPTE DÉBITÉ | COMPTE CRÉDITÉ |
|--|---------------|----------------|
| Rabais, remises et ristournes obtenus en nature (produits non stockés) | 606 | 609 |

ANNEXE II
EXÉCUTION DU BUDGET 1992
COMPTABILISATION DES TITRES ET DES MANDATS
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT COMPTABLE D'EXPLOITATION

I. Données.

BUDGET GÉNÉRAL

| | |
|------------------------|-------|
| Produits exercice..... | 1.470 |
| Charges exercice..... | 1.520 |

DOTATION NON AFFECTÉE

| | |
|---|----|
| Émission titres en cours d'exercice (produits)..... | 55 |
| Émission mandat en cours d'exercice : | |
| Achats stockés..... | 48 |
| Autres..... | 13 |
| Stock initial..... | 0 |
| Stock final..... | |
| • Matières premières..... | 3 |
| • Produits finis..... | 6 |

LONG SÉJOUR

| | |
|------------------------|----|
| Produits exercice..... | 86 |
| Charges exercice..... | 78 |

CRÈCHE

| | |
|------------------------|----|
| Produits exercice..... | 48 |
| Charges exercice..... | 50 |

2. Comptabilisation.

A. COMPTABILITÉ PRINCIPALE

| | 381 | 40(1) | 41(1) | 451 | 452 | 4583 | 6 | 7 | | | | |
|---|-----|-------|-------|-----|-----|------|------|------|----|------|--|------|
| 1. En cours d'exercice 1992 | | | | | | | | | | | | |
| Prise en charge des : | | | | | | | | | | | | |
| Titres budget général | | | 1470 | | | | | 1470 | | | | |
| Mandats budget général | | 1520 | | | | | 1520 | | | | | |
| Titres D.N.A. | | | 55 | 55 | | | | | | | | |
| Mandats D.N.A. | | | | | | | | | | | | |
| Achats stockés | | 48 | | 48 | | | | | | | | |
| Autres | | 13 | | 13 | | | | | | | | |
| Titres long séjour | | | 86 | | 86 | | | | | | | |
| Mandats long séjour | | 78 | | | 78 | | | | | | | |
| Titres crèche | | | 48 | | | | 48 | | | | | |
| Mandats crèche | | 50 | | | | 50 | | | | | | |
| Total des opérations consécutives à l'émission des titres et des mandats à la clôture de l'exercice 1992 | | 1709 | | 61 | 55 | 86 | 48 | 1470 | | | | |
| | | 1659 | | | 78 | 50 | 1520 | | | | | |
| 2. Intégration des stocks de la D.N.A. à la clôture de l'exercice 1992 (opération d'ordre non budgétaire) | 9 | | | 9 | | | | | | | | |
| Total à la clôture de l'exercice 1992 | 9 | 1709 | 1659 | 61 | 64 | 78 | 86 | 50 | 48 | 1520 | | 1470 |
| Solde à la clôture de l'exercice 1992 | 9 | 1709 | 1659 | 61 | 3 | 8 | 2 | 1520 | | | | 1470 |
| 3. À l'ouverture de l'exercice 1993 transport de stocks dans la D.N.A. (opération d'ordre non budgétaire) (2) | 9 | | | 9 | | | | | | | | |

(1) Par mesure de simplification, les encaissements (débit 515 crédit 41) et les décaissements (débit 40 et crédit 515) n'ont pas été retracés. Les soldes du compte 40 et 41 à la clôture de l'exercice représentent donc les montants des prises en charge et non les restes à recouvrer et restes à payer.

(2) Contrepassement de l'écriture passée à la clôture de l'exercice 1992.

NB : Le résultat comptable d'exploitation du budget général de l'exercice 1992 est égal à - 50 (charges - produits = 1520-1470)

Le solde des comptes de liaison de chacun des budgets annexes est égal et de sens contraire dans la comptabilité principale et dans la comptabilité annexe.

B. COMPTABILITÉ ANNEXE

| 1. D.N.A. | 31 | 35 | | 451 | | 601 | 6031 | | 606 | 701 | 713 |
|---|----|----|---|-----|----|-----|------|----|-----|-----|-----|
| a. En cours d'exercice 1992 | | | | | | | | | | | |
| Prise en charge des : | | | | | | | | | | | |
| Titres | | | | 55 | | | | | | 55 | |
| Mandats : | | | | | | | | | | | |
| Achats stockés | 48 | | | 48 | | | | | | | |
| Autres | | | | 13 | | | | 13 | | | |
| b. En fin d'exercice 1992 | | | | | | | | | | | |
| Constatation des : | | | | | | | | | | | |
| Consommation des stocks de matières premières | 45 | | | | 45 | | | | | | |
| Variation des stocks de matières premières | | | | | 3 | | 3 | | | | |
| Variation des stocks de produits finis | | | 6 | | | | | | | | 6 |
| Total des opérations consécutives à l'émission des titres et des mandats à la clôture de l'exercice 1992 | 48 | 45 | 6 | 55 | 61 | 48 | 3 | 13 | | 55 | 6 |
| Transport des stocks de la comptabilité principale à la clôture de l'exercice 1992 (opération d'ordre non budgétaire) | 3 | | 6 | 9 | | | | | | | |
| Total clôture de l'exercice 1992 | 48 | 48 | 6 | 64 | 61 | 48 | 3 | 13 | | 55 | 6 |
| Solde clôture de l'exercice (1) 1992 | | | | 3 | | 48 | 3 | 13 | | 55 | 6 |
| c. Ouverture exercice 1993 (opération d'ordre non budgétaire) (2) | 3 | | 6 | 9 | | | | | | | |

(1) Après le transport des stocks dans la comptabilité du budget général le solde du compte 451 soit + 3 est bien égal au résultat de la section d'exploitation :

Produits : 55 + 6 = 61

Charges : 48 + 13 - 3 = 58

Excédent : + 3

(2) Contrepassation de l'écriture passée à la clôture de l'exercice 1992.

2. LONG SÉJOUR

| | 452 | 6 | 7 |
|--|-----|----|----|
| a. En cours d'exercice 1992 | | | |
| Prise en charge des : | | | |
| Titres | 86 | | 86 |
| Mandats | 78 | 78 | |
| Total à la clôture de l'exercice 1992 | 86 | 78 | 86 |
| Solde à la clôture de l'exercice 1992 | 8 | 78 | 86 |
| Le solde du compte 452 soit 8 est égal au résultat de l'exercice : | | | |
| Produits : 86 | | | |
| Charges : 78 | | | |
| Excédent : + 8 | | | |

3. CRÈCHE

a. En cours d'exercice 1992

Prise en charge des :

Titres
Mandats

Total à la clôture de l'exercice 1992

Solde à la clôture de l'exercice 1992

Le solde du compte 4583 soit 2 est égal au résultat de l'exercice :

Produits : 48
Charges : 50
Déficit : 2

| | 4583 | 6 | 7 |
|---------------------------------------|------|----|----|
| | 48 | | 48 |
| | 50 | 50 | |
| Total à la clôture de l'exercice 1992 | 48 | 50 | 48 |
| Solde à la clôture de l'exercice 1992 | 2 | 50 | 48 |
| | | | |

ANNEXE III

Arrêté du 8 juin 1988 complétant les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1987 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics ;

Arrêté du 8 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1983 fixant les modalités de rattachement ou de report des crédits budgétaires de la section d'investissement et de la section d'exploitation à la clôture d'un exercice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1988

complétant les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1987 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements d'hospitalisation publics.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI, CHARGÉ DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n° 70-1318 du 30 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté du 11 mars 1987 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements d'hospitalisation publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 1987 susvisé est complété comme suit :

- pour le compte 49 au niveau du compte principal (compte à deux chiffres) ;
- pour le compte 59 au niveau du compte principal (compte à deux chiffres).

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 2 susvisé du 11 mars 1987 est complété par la phrase suivante : "compte 606 : crédits votés au niveau du compte à trois chiffres."

Le dernier alinéa dudit article est remplacé par la phrase suivante : "compte 6817 et 6874 : crédits votés au niveau des comptes à cinq chiffres."

ART. 3 — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des hôpitaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Hôpitaux,

François DELAFOSSE.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

René BARBERYE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DE LA SANTÉ,
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1988

modifiant l'arrêté du 25 octobre 1983 fixant les modalités de rattachement ou de report des crédits budgétaires de la section d'investissement et de la section d'exploitation à la clôture d'un exercice.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ, AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le Code de la santé publique,
Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier et notamment son article 18 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1983 fixant les modalités de rattachement ou de report des crédits budgétaires de la section d'investissement et de la section d'exploitation à la clôture d'un exercice,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1983 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
"Les modalités de rattachement des dépenses de fonctionnement au résultat comptable de l'exercice visées à l'article 18 (alinéa 3) du décret n° 83-744 du 11 août 1983 sont fixées comme suit :

Toute dépense de la seconde section du budget, régulièrement engagée, mais non mandatée à la clôture d'un exercice, constitue une charge budgétaire de cet exercice dès lors que son montant est évaluable et qu'elle correspond à un service fait avant le 31 décembre.

Les dépenses régulièrement engagées, non mandatées, susvisées donnent lieu à émission d'un mandat sur chacun des comptes budgétaires concernés. Ce mandat est accompagné des justifications portant sur :

- la nature de la dépense ;
- les bases de liquidation ;
- la référence de l'engagement correspondant ;
- la date du service fait ;
- la désignation du créancier.

L'ouverture des crédits nécessaires au règlement effectif des dépenses rattachées au résultat de l'exercice clos au titre des dépenses engagées non mandatées est gagée par l'annulation des mandats relatifs à ces dépenses au début de l'exercice suivant. Les crédits ainsi ouverts ne sont pas susceptibles de faire l'objet de virement.

Les dépenses consécutives à une sous-évaluation des charges rattachées donnent lieu préalablement à leur mandatement à une ouverture de crédits budgétaires.

ART. 2 — Le directeur de la Comptabilité publique et le directeur des Hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Comptabilité publique,

René BARBERYE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Hôpitaux,

François DELAFOSSE

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DES HÔPITAUX

Bureau 9B

CIRCULAIRE N° 258 DU 22 SEPTEMBRE 1988

relative aux modalités de recouvrement par les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

à *Messieurs les préfets de région,*
Directions régionales des Affaires sanitaires et sociales

Madame et Messieurs les préfets de département,
Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur régional de la Sécurité sociale des Antilles-Guyane

Monsieur le directeur départemental de la Sécurité sociale de la Réunion.

L'article 25-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière permet aux médecins exerçant une activité libérale de choisir de percevoir leurs honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

Dans le respect des conditions prévues à cet effet par la loi susvisée et par les décrets n° 87-944 et 87-945 du 25 novembre 1987 ainsi que des précisions apportées par mes circulaires n° 5 333 du 10 décembre 1987 et n° 6 844 du 13 avril 1988, la présente circulaire a pour objet de définir le dispositif administratif et comptable à mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la gestion du recouvrement de ces honoraires.

Ce dispositif est fondé sur les principes suivants :

- en raison du caractère privé de la créance, les dispositions légales en matière de recouvrement des créances publiques ne sont pas applicables ;
- en raison de la nature particulière de ce produit, son recouvrement sera dissocié de celui des produits hospitaliers ;
- en raison de la subrogation de l'hôpital en matière d'encaissement, le règlement des actes sera attesté sur la feuille de soins par l'établissement.

En aucun cas la feuille de soins ne devra être remise directement aux patients par le médecin.

Compte tenu de l'impossibilité d'adapter dans des délais raisonnables les programmes informatiques de facturation ou de suivi comptable, la procédure décrite ci-après est une procédure manuelle qui sera utilisée temporairement jusqu'au 31 décembre 1988.

À cette date, les différentes filières devront avoir pris en compte la procédure de recouvrement qui sera définitivement arrêtée au cours des prochaines semaines.

ENCAISSEMENT EN RÉGIE.

Dans toute la mesure du possible, il conviendra de privilégier le recouvrement des honoraires médicaux par l'intermédiaire des régies de recettes.

L'encaissement sera enregistré sur un quittancier particulier et il ne sera pas nécessaire d'émettre un avis de recouvrement.

L'attestation du règlement sera portée sur la feuille de soins par le régisseur, puis remise ou envoyée au malade.

Ces encaissements seront reportés par le médecin sur le bordereau récapitulatif des avis de recouvrement adressé au comptable, complété par la mention "encaissé en régie" pour justifier l'absence d'avis de recouvrement.

MISE EN RECouvreMENT.

Chaque acte à recouvrer non encaissé en régie fera l'objet de l'émission d'un avis de recouvrement établi en quatre exemplaires.

Il précisera le nom et l'adresse du malade, la nature de l'acte, le montant des honoraires à facturer ainsi que la désignation du médecin, suivie de son numéro d'immatriculation.

À défaut, un titre de recette pourra être utilisé sous réserve que la mention "exécutoire" soit supprimée et que la mention "honoraires médicaux" soit ajoutée de manière très apparente.

Un exemplaire de l'avis de recouvrement sera adressé directement au débiteur par l'établissement, deux exemplaires seront joints au bordereau récapitulatif visé ci-après, le dernier exemplaire étant conservé par l'établissement.

Ce bordereau établi en double exemplaire (un pour le comptable, l'autre pour l'établissement) reprendra les mêmes informations que celles portées sur l'avis de recouvrement et sera visé par le médecin concerné avant sa transmission au comptable.

Périodiquement, et au moins à la fin de chaque mois, les avis de recouvrement seront transmis au comptable, récapitulés sur un bordereau de transmission particulier pour chaque médecin revêtu de la mention "honoraires médicaux."

GESTION DES RECouvreMENTS ET REVERSEMENT AUX MÉDECINS.

- Par le comptable.

Lors du paiement des avis de recouvrement, le comptable annotera le bordereau récapitulatif concerné et renverra à la fin de chaque semaine à l'établissement le double des avis de recouvrement avec l'indication de la date du règlement.

Les sommes encaissées seront portées au crédit du compte 4245.

À la fin de chaque période mensuelle, le comptable règlera au médecin le montant des sommes encaissées.

Le compte 4245 sera débité des sommes versées au médecin.

À la fin de chaque semestre civil (30 juin, 31 décembre), le comptable renverra à l'établissement, après annotation des bordereaux concernés, tous les avis de recouvrement du semestre précédent non payés.

- Par l'hôpital.

À la réception des avis de recouvrement payés, l'hôpital annotera les bordereaux récapitulatifs correspondants.

À la réception des informations concernant le règlement des honoraires aux médecins, il lui adressera à chaque médecin un avis l'informant du montant des honoraires versés auquel seront joints, d'une part, les avis de recouvrements encaissés au cours de la période considérée et, d'autre part, un état récapitulatif des avis de recouvrement non payés.

RELATION AVEC LES MALADES.

À la réception de l'avis de recouvrement portant la date du règlement, l'établissement adressera au malade la feuille de soins après avoir certifié l'attestation du paiement des honoraires.

PRÉLÈVEMENT DES REDEVANCES.

À la fin de chaque trimestre, l'établissement dressera pour chaque médecin un état des redevances dues pour la période écoulée. Un exemplaire de cet état sera transmis au médecin. Un second exemplaire sera joint au titre de recettes que l'établissement adressera au comptable pour lui permettre de prélever directement sur le compte 4245 le montant des redevances dues par chaque médecin.

Au vu du titre de recettes, le comptable débitera le compte 4245 du montant de la redevance qui sera portée au crédit du compte 7582. Ce prélèvement sera porté à la connaissance du médecin à l'occasion du règlement de ses honoraires pour la période mensuelle concernée.

Le calcul de la redevance se fera sur la base des actes mis en recouvrement et récapitulés sur les bordereaux récapitulatifs de la période concernée qu'ils aient ou non été recouverts.

Pour ce qui concerne les anesthésistes-réanimateurs, les biologistes et les radiologistes qui auront choisi de consacrer tout ou partie de leur activité libérale à des actes effectués au bénéfice de malades personnels de leurs confrères, l'état des redevances dues sera complété tous les six mois par les modalités du calcul du reversement des honoraires perçus au-delà de la limite financière prévue par les textes. Celle-ci, calculée après versement de la redevance, représente 30% de la rémunération moyenne du corps ou de l'emploi du praticien concerné. Cette limite qui varie pour chaque corps ou emploi de praticien en fonction de l'évolution des traitements de la Fonction publique sera calculée par les établissements à partir des traitements bruts publiés au *Journal officiel* et selon les instructions de la circulaire n° 5333 du 10 décembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Hôpitaux,

François DELAFOSSE

MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 1987
AU 1^{er} JANVIER 1989

ANNEXES 1, 2, 3

A. COMPTES À OUVRIR

Classe 1

- 1515. Provisions pour pertes de change
- 1518. Autres provisions pour risques (1)

Classe 2

- 276. Autres créances immobilisées
 - 2761. Créances diverses
 - 2768. Intérêts courus

Classe 4

- 409. Fournisseurs débiteurs
 - 4097. Fournisseurs autres avoirs
 - 4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
 - 4197. Clients, autres avoirs
- 445. État, taxes sur le chiffre d'affaires (1)
 - 4455. Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser (1)
 - 4456. Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles (1)
 - 4457. Taxes sur le chiffre d'affaires collectées (1)
 - 4458. Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente (1)
- 476. Différences de conversion - Actif
- 477. Différences de conversion - Passif

Classe 5

- 518. Intérêts courus
- 519. Crédits de trésorerie

Classe 6

- 619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
- 629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
 - 6615. Intérêts des comptes courants créditeurs (2)
- 666. Pertes de change
 - 6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financiers (2)

Classe 7

- 766. Gains de change
 - 7865. Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (2)

(1) sauf annexe 3 où ce compte est déjà ouvert.
(2) sauf annexe 2 (nomenclature simplifiée)

A. COMPTES À MODIFIER

Classe 4

- 4818. Charges à étaler
 - 48181. Charges à étaler – Grosses réparations
 - 48182. Charges à étaler – Pénalités sur renégociation des emprunts
 - 48188. Autres charges à étaler

Classe 6

- 609. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6091. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières (et fournitures)
 - 6092. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
 - 6096. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures
 - 6097. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises
- 672. Charges sur exercices antérieurs
 - 6721. Charges rattachées à l'exercice précédent
 - 6722. Charges provenant de différences sur produits à recevoir
 - 6723. Mandats réémis
 - 6724. Annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs
 - 6728. Autres charges sur exercices antérieurs

Classe 7

- 772. Produits sur exercices antérieurs
 - 7721. Produits rattachés à l'exercice précédent
 - 7722. Produits provenant de différences sur charges à payer
 - 7723. Titres réémis
 - 7724. Annulation de mandats émis au cours d'exercices antérieurs
 - 7728. Autres produits sur exercices antérieurs
- 79. Transferts de charges
 - 791. Transferts de charges d'exploitation
 - 796. Transferts de charges financières
 - 797. Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXES 4 ET 5

A. COMPTES À OUVRIR

Classe 1

- 1515. Provisions pour pertes de change
- 1518. Autres provisions pour risques (1)

Classe 2

- 2761. Créances diverses
- 2768. Intérêts courus

Classe 4

- 4097. Fournisseurs – Autres avoirs
- 4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 4197. Clients, autres avoirs

(1) sauf annexe 5 où les subdivisions de ce compte sont déjà ouvertes.

- 4455. Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser (1)
- 4456. Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles (1)
- 4457. Taxes sur le chiffre d'affaires collectées (1)
- 4458. Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente (1)

476. Différences de conversion - Actif

477. Différences de conversion - Passif

- 48181. Charges à étaler - Grosses réparations
- 48182. Charges à étaler - Pénalités sur renégociation des emprunts
- 48188. Autres charges à étaler

Classe 5

518. Intérêts courus

519. Crédits de trésorerie

Classe 6

- 6091. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats stockés de matières premières (et fournitures)
- 6092. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
- 6096. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats non stockés de matières et fournitures
- 6097. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises

619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

666. Pertes de change

- 6721. Charges rattachées à l'exercice précédent
- 6722. Charges provenant de différences sur produits à recevoir
- 6723. Mandats réémis
- 6724. Annulation de titres émis au cours d'exercices antérieurs
- 6728. Autres charges sur exercices antérieurs

Classe 7

766. Gains de change

- 7721. Produits rattachés à l'exercice précédent
- 7722. Produits provenant de différences sur charges à payer
- 7723. Titres réémis
- 7724. Annulation de mandats émis au cours d'exercices antérieurs
- 7728. Autres produits sur exercices antérieurs

791. Transferts de charges d'exploitation

796. Transferts de charges financières

797. Transferts de charges exceptionnelles

B. COMPTES À SUPPRIMER

Classe 1

151. Provisions pour risques (2)

Classe 2

276. Autres créances immobilisées

(1) sauf annexe 3 où ce compte est déjà ouvert.

(2) sauf annexe 5

Classe 4

4818. Charges à étaler – Grosses réparations

Classe 6

609. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

67211. Charges rattachées à l'exercice précédent

67212. Autres charges sur exercices antérieurs

Classe 7

77211. Produits rattachés à l'exercice précédent

77212. Autres produits sur exercices antérieurs

79. Transferts de charges

ANNEXE n° 4
à l'Instruction n° 88-144-M2
du 23 décembre 1988

AFFECTATION DES RÉSULTATS
EXEMPLES CHIFFRÉS : OPÉRATIONS COMPTABLES DÉTERMINATION DU RÉSULTAT
À AFFECTER ET AFFECTATION DE CE RÉSULTAT.

Il s'agit d'une maison de retraite (BG) (1) ayant un budget annexe "dotation non affectée" (DNA).

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1988 AU COURS DE L'EXERCICE 1989

| | | |
|--|---|-------|
| 1. Résultat comptable de l'exercice 1988 | | |
| BG | | + 100 |
| DNA | | - 10 |
| 2. Résultat incorporé au budget de l'exercice 1988 | | |
| BG | | + 10 |
| DNA | | 0 |
| 3. Affectation | | |
| BG 110 | $\left\{ \begin{array}{l} 30 \text{ à la réserve de trésorerie} \\ 80 \text{ au report [1990]} \end{array} \right.$ | |
| DNA - 10 | au report (1990) | |

BE 1989 DU
COMPTE 110

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT À AFFECTER

1. Résultat 1988 (BE 1989)
2. Correction de l'incorporation au budget 1988

AFFECTATION DU RÉSULTAT

1. BG
 - réserve de trésorerie
 - report
2. DNA
 - report

| | 12 | 10682 | 10685 | 110 | 119 |
|--|-----|-------|-------|-----|-----|
| | | | | 10 | |
| | 90 | | | | |
| | 10 | | | 10 | |
| | 30 | | 30 | | |
| | 80 | | | 80 | |
| | 10 | | | | 10 |
| | 110 | 110 | 30 | 10 | 90 |
| | - | - | 30 | 80 | 10 |

Après la comptabilisation des opérations relatives à l'affectation des résultats, la situation est la suivante :

- C/110 "excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation" SC = 80 (à incorporer au budget primitif 1990).
- C/119 "report à nouveau déficitaire" SD = 10 (DNA) (à incorporer au budget primitif 1990).

(1) BG = Budget général

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1989 AU COURS DE L'EXERCICE 1990

| | | |
|--|-----|--|
| 1. Résultat comptable de l'exercice 1989 | | |
| | BG | + 20 |
| | DNA | + 20 |
| 2. Résultat incorporé au budget de l'exercice 1989 | | |
| | BG | 0 |
| | DNA | 0 |
| 3. Affectation | | |
| BG | 20 | { 6 à la Trésorerie 14 au report [1991] |
| DNA | 20 | à l'équipement |

| | 12 | 10682 | 10685 | 110 | 119 |
|--------------------------------------|----|-------|-------|-----|-------|
| BE 1990 | | | | | |
| DÉTERMINATION DU RÉSULTAT À AFFECTER | | | | | |
| Résultat 1989 (BE 1990) | 40 | | 30 | 80 | 10 |
| AFFECTATION DU RÉSULTAT | | | | | |
| 1. BG | | | | | |
| - réserve de trésorerie | 6 | | 6 | | |
| - report | 14 | | | 14 | |
| 2. DNA | | | | | |
| - équipement | 20 | 20 | | | |
| | 40 | 40 | 20 | 36 | 94 10 |
| | - | - | 20 | 36 | 94 10 |

Après la comptabilisation des opérations relatives à l'affectation des résultats, la situation est la suivante :

- C/110 "excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation" SC : 94
80 incorporés au BP 1990 (BG)
14 à incorporer au BP 1991 (BG)
- C/119 "report à nouveau déficitaire" SD = 10 (DNA) (incorporés au BP 1990).

EXÉCUTION DU BUDGET 1990
COMPTABILISATION DES TITRES ET DES MANDATS
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION

1. Données

Budget général

| | |
|------------------------------|-----|
| Produits de l'exercice | 970 |
| Charges de l'exercice | 980 |

Dotation non affectée

| | |
|--|-----|
| Émission titres exercice | 115 |
| Émission mandats en cours d'exercice : | |
| Achats stockés | 20 |
| Autres | 55 |
| Stock initial | 0 |
| Stock final : | |
| Matières premières | 4 |
| Produits finis | 6 |

2. Comptabilisation
A. Comptabilité principale

| | 381 | 40 (1) | 41 (1) | 451 | 6 | 7 |
|--|-----|--------|--------|-----|---------|-----|
| 1. En cours d'exercice 1990 | | | | | | |
| Prise en charge des : | | | | | | |
| Titres budget général | | | 970 | | | 970 |
| Mandats budget général | | 980 | | | 980 | |
| Titres DNA | | | 115 | 115 | | |
| Mandat DNA | | | | | | |
| Achats stockés | | 20 | | 20 | | |
| Autres | | 55 | | 55 | | |
| Total des opérations consécutives à l'émission des titres et des mandats à la clôture de l'exercice 1990 | | 1055 | 1085 | 75 | 115 980 | 970 |
| 2. Intégration des stocks de la DNA à la clôture de l'exercice 1990 (opération d'ordre non budgétaire) | 10 | | | 10 | | |
| | 10 | 1055 | 1085 | 75 | 125 980 | 970 |
| Solde à la clôture de l'exercice 1990 | 10 | 1055 | 1085 | 50 | 980 | 970 |
| 3. A l'ouverture de l'exercice 1991: transport des stocks dans la DNA (opération d'ordre non budgétaire) (2) | 10 | | | 10 | | |

(1) Par mesure de simplification, les encaissements (débit 515 crédit 41) et les décaissements (débit 40 et crédit 515) n'ont pas été retracés.

(2) Contrepassation de l'écriture passée à la clôture de l'exercice 1990.

NB. Le résultat comptable d'exploitation du budget général de l'exercice 1990 est égal à - 10 (charges - produits = 980 - 970).
Le solde du compte de liaison est égal et de sens contraire dans la comptabilité principale et dans la comptabilité annexe.

B. Comptabilité annexe

| | DNA | 31 | 35 | 451 | 601 | 6031 | 606 | 701 | 713 | | |
|---|-----|----|----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|---|
| 1. En cours d'exercice 1990 | | | | | | | | | | | |
| Prise en charge des titres | | | | 115 | | | | 115 | | | |
| Mandats | | | | | | | | | | | |
| Achats stockés | 20 | | | 20 | | | | | | | |
| Autres | | | | 55 | | | 55 | | | | |
| 2. En fin d'exercice 1990 | | | | | | | | | | | |
| Constatation de consommations des stocks de matières premières | | 16 | | | 16 | | | | | | |
| • variation des stocks de matières premières | | | | | 4 | 4 | | | | | |
| • variation des stocks de produits finis | | | 6 | | | | | | 6 | | |
| Total des opérations consécutives à l'émission des titres et des mandats à la clôture de l'exercice 1990 | 20 | 16 | 6 | 115 | 75 | 20 | 4 | 55 | 115 | 6 | |
| Transport des stocks dans la comptabilité principale à la clôture de l'exercice 1990 (opération d'ordre non budgétaire) | | 4 | 6 | 10 | | | | | | | |
| Total clôture de l'exercice 1990 | 20 | 20 | 6 | 6 | 125 | 75 | 20 | 4 | 55 | 115 | 6 |
| Solde clôture de l'exercice 1990 (1) | - | - | - | - | 50 | 20 | | 4 | 55 | 115 | 6 |
| 3. Ouverture exercice 1991 (opération d'ordre non budgétaire) (2) | | 4 | 6 | | 10 | | | | | | |

(1) Après le transport des stocks dans la comptabilité principale le solde du compte 451 soit + 50 est bien égal au résultat de la section d'exploitation.

Produits : $115 + 6 = 121$

Charges : $20 + 55 - 4 = 71$

(2) Contrepassation de l'écriture passée à la clôture de l'exercice 1990.

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 1990 AU COURS DE L'EXERCICE 1991

1. Résultat comptable de l'exercice 1990

BG - 10

DNA + 50

2. Reports au budget de l'exercice 1990

excédent (BG) + 80

déficit (DNA) - 10

3. Affectation

BG 70 $\left\{ \begin{array}{l} 20 \text{ à la trésorerie} \\ 50 \text{ au report [1992]} \end{array} \right.$

DNA 40 à l'équipement

| | 12 | 10682 | 10685 | 110 | 119 |
|--|-----|-------|-------|-----|-----|
| BE 1991 | | 20 | 36 | 94 | 10 |
| DÉTERMINATION DU RÉSULTAT À AFFECTER | | | | | |
| 1. Résultat 1990 (BE 1981) | 40 | | | | |
| 2. Correction de l'incorporation de l'excédent 1988 (BG) | 80 | | | 80 | |
| 3. Correction de l'incorporation du déficit 1988 (DNA) | 10 | | | | 10 |
| AFFECTATION DU RÉSULTAT | | | | | |
| 1. BG | | | | | |
| - réserve de trésorerie | 20 | | 20 | | |
| - report | 50 | | | 50 | |
| 2. DNA | | | | | |
| - équipement | 40 | 40 | | | |
| | 120 | 120 | 60 | 56 | 80 |
| | | 60 | 56 | 144 | 10 |
| | | | | 10 | 10 |
| | - | - | 60 | 56 | 64 |

Après la comptabilisation des opérations relatives à l'affectation des résultats, la situation est la suivante :

- C/110 "excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation" SC = 64.
- + 14 incorporé au BP 1991 (BG)
- + 50 à incorporer au BP 1992 (BG)

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE
NOM DU POSTE COMPTABLE
ÉTABLISSEMENT

**AFFECTATION DES RÉSULTATS
DE L'EXERCICE 1990 (N) AU COURS DE L'EXERCICE 1991 (N + 1)
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 1990 (N)
À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 1991 (N + 1)**

GESTION
PAGE

ANNEXE N° 4

| N° et intitulé des subdivisions (1) | Résultat d'exploitation de l'exercice 1990 (N) (2) | Résultat incorporé au budget de l'exercice 1990 (N) (3) | Résultat à affecter au titre de l'exercice 1990 (N) (4) |
|--|---|--|--|
| Budget général | - 10 | + 80 | + 70 |
| DNA | + 50 | - 10 | + 40 |
| | + 40 | + 70 | + 110 |

Colonne 1 - Pour les budgets annexes une ligne par budget annexe.

Colonnes 2.3.4. - Faire précéder du signe + ou - selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE
 NOM DU POSTE COMPTABLE
 ÉTABLISSEMENT

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS
 DE L'EXERCICE 1990 (N) AU COURS DE L'EXERCICE 1991 (N + 1)

GESTION
 PAGE

| Intitulé des subdivisions (1) | Résultat à affecter (2) | A reporter (3) | C/106682 Investissement (4) | C/106685 Réserve de trésorerie | Excédent à incorporer au budget | | C/119 Déficit à incorporer au budget de l'exercice 1992 (8) |
|----------------------------------|----------------------------|-------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|---|--|---|
| | | | | | Exercice 1992 c/110 Réduction des charges d'exploitation (6) | Exercice 1991 c/111 Financement de mesures d'exploitation (7) | |
| Section d'investissement | — | — | | | | | |
| Section d'exploitation | | | | | | | |
| Budget général | + 70 | | | + 20 | + 50 | — | — |
| BNA | + 40 | | + 40 | | | | |
| Total section d'exploitation | + 110 | | + 40 | + 20 | + 50 | | |

Colonne 1 : Pour les budgets annexes, une ligne par budget annexe.

Colonne 2 : (Section d'exploitation) Report dernière colonne tableau "Détermination du résultat 19.. (N) à affecter au cours de l'exercice 19.. (N + 1)".

Colonne 2 : Faire précéder du signe + ou - selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Colonnes 4 et 7 : Uniquement pour les CAT et CHRS.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE
 NOM DU POSTE COMPTABLE
 ÉTABLISSEMENT

SITUATION DES COMPTES 110, 111 ET 119
 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1991 (N + 1)

GESTION
 PAGE

ANNEXE N° 4

| Intitulé des subdivisions (1) | Compte 110 Excédents affectés à la réduction des charges | | Compte 111 Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de l'exercice 19.. (N + 1) (4) | Compte 119 Report à nouveau déficitaire Déficits incorporés aux budgets | |
|----------------------------------|--|--------------------------------------|---|---|--------------------------------------|
| | de l'exercice 1991 (N + 1) (2) | de l'exercice 1992 (N + 2) (3) | | de l'exercice 1991 (N + 1) (5) | de l'exercice 1992 (N + 2) (6) |
| Budget général | 14 | 50 | — | — | — |
| DNA | | | — | — | — |
| Sous total | 14 | 50 | | | |
| Total par compte (a) | 64 | | | | |

Colonne 1 : Pour les budgets annexes, une ligne par budget annexe.

Colonne 4 : Uniquement CAT. CHRS.

(a) : Comptes 110, 111, 119 : égal au montant du poste correspondant apparaissant au bilan.